SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2005 RESSOURCES HUMAINES - Personnel

REF: G04035

OBJET: PERSONNEL COMMUNAL: CENTRE MUNICIPAL DE SANTE: APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2005 AVEC MONSIEUR BEJOU DANIEL, ENGAGE EN QUALITE

DE MEDECIN SPECIALISE EN GASTRO-ENTEROLOGIE AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, por tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif au x agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles de 2 à 4 ;

Vu la déclaration de vacance de poste n°20041117005 32 en date du 18 Novembre 2004, effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile de France,

Considérant l'absence de cadre d'emploi répondant au profil du poste ;

Considérant la vacance d'un poste de médecin spécialiste en Gastro-entérologie,

Considérant que Monsieur BEJOU Daniel, possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Considérant que Monsieur BEJOU Daniel, est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins n°8107.

Vu le budget communal;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus.

DELIBERE:

ARTICLE 1. AUTORISE le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de : Médecin spécialisé en Gastro-entérologie.

ARTICLE 2. DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculé sur la base suivante : 73,63€ les 2 heures.

ARTICLE 3. AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 64131 – 511 – (602 – 64131 – 511).

le Maire

N°39

• Contrat de recrutement d'agent non titulaire de droit publicétabli en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984

Entre:

La commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire, Monsieur BEAUDET Pascal, dûment habilité par délibération en date du 17 Février 2005,

Et:

Monsieur BEJOU Daniel, né le 15 Juillet 1962 à KERMANCHAH (IRAN)

Domicilié 12, rue de Bretagne à CRETEIL (94 000),

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment ses articles 3, alinéa 3, et 136 ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 76;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites applicable aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment son article 9;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ; Vu la circulaire INT/B/01/00217 du 23 juillet 2001 ;

Vu la circulaire du 19 mars 1996 relative à la commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale ;

Vu la jurisprudence du CE, n°34351 du 1^{er} juillet 1988, Commune de Montsinery-Tonnegrande C/Mlle Madère relative à la limitation du montant de rémunération ;

Vu la jurisprudence du CE, n° 118654 du 29 décembre 1995, Préfet du Val d'Oise relative aux conditions de recrutement de contractuel ;

Vu la jurisprudence du CE, n° 151067 du 25 novembre 1998, relative au niveau de rémunération ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 Novembre 1977 créant à titre contractuel des poste(s) de médecins ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 17 Février 2005, autorisant l'approbation d'un contrat passé à compter du 1^{er} Mars 2005 avec Monsieur BEJOU Daniel, engagé en qualité de médecin spécialisé en Gastro-Entérologie,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région d'Ile de France, en date du 18 Novembre 2004 et enregistrée sous le n° 2004111700532 ;

Vu la candidature présentée par Monsieur BEJOU Daniel;

Vu le certificat médical fourni par l'intéressé attestant son aptitude physique à l'emploi;

Considérant que l'absence de cadre d'emplois, de candidat fonctionnaire et le niveau de technicité exigée pour assumer les missions nécessitent le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'emploi créé qui relève de la catégorie A ;

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Monsieur BEJOU Daniel;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet et durée du contrat

A compter du 1^{er} Mars 2005, Monsieur BEJOU Daniel, inscrit au tableau de l'ordre des Médecins sous le numéro : 8107 est engagé au Centre municipal de Santé, pour l'exercice des fonctions de Médecin spécialisé en Gastro-Entérologie.

L'intéressé est engagé pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Durée du travail

L'intéressé sera soumis à une durée hebdomadaire de service de 5 heures 30 minimum, dont les jours et horaires sont fixés par accord des parties contractantes, sur avis conforme du Médecin Chef.

Toute modification de ces horaires devra obtenir le même accord des parties susnommées.

Article 3 – Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, l'intéressé sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires de la ville d'Aubervilliers ainsi qu'aux dispositions du décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisé qui détermine notamment les droits aux congés annuels, pour formation, pour raison de santé, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle, les droits aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles à savoir congé parental, pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, pour convenances personnelles, les conditions d'exercice du temps de travail à temps partiel ou pour pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité etc.

3-1 Droits

La Municipalité d'AUBERVILLIERS, garantit à Monsieur BEJOU Daniel, le libre exercice de son art, en toute indépendance conformément aux stipulations du Code de Déontologie de la profession concernée.

L'assurance responsabilité civile contractée par la Commune d'AUBERVILLIERS, couvre Monsieur BEJOU Daniel, quant à sa responsabilité professionnelle inhérente à son activité de Médecin attaché au Centre Municipal de Santé et à celle du Personnel placé sous ses ordres.

Elle s'engage à mettre à la disposition de Monsieur BEJOU Daniel, le personnel, les locaux et le matériel nécessaire à la bonne qualité des actes médicaux dont il est chargé.

La Municipalité veillera à prendre toutes les dispositions utiles, pour que le secret médical soit respecté, en particulier par le Personnel contribuant à l'activité du Centre de Santé ;

L'activité professionnelle de Monsieur BEJOU Daniel, sera conforme aux normes réglementaires édictées par la Sécurité Sociale et contenues dans la Convention liant l'établissement à cet organisme.

À cette fin, ladite Convention sera communiquée et remise à Monsieur BEJOU Daniel, lors de la ratification du présent contrat

3-2 Obligations:

Monsieur BEJOU Daniel est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

Monsieur BEJOU Daniel s'engage en toutes circonstances à respecter le libre choix de ses malades qui viendront le consulter.

Il s'interdit d'user de ses fonctions au Centre pour augmenter sa clientèle privée. Dans cet esprit, il s'engage à ne faire aucune démarche pour attirer un malade du Centre de Santé à son cabinet privé.

Il s'engage à ne pas exercer sur le territoire de la Commune d'AUBERVILLIERS, pendant la durée du présent Contrat et pendant les deux années qui suivront sa cessation.

Les dispositions du présent article deviendront caduques en cas de fermeture de l'établissement ou de modifications pouvant intervenir dans le régime du Centre de Santé opérant un transfert de responsabilité de la Commune à une autre autorité.

L'intéressé devra contracter une assurance professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance de son choix.

Article 4 – Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat, l'intéressé recevra une rémunération calculée sur la base du taux horaire de 73,63 euros les 2 heures, taux fixé en Janvier 2004, cette valeur suivra l'évolution de l'indice "100" de la Fonction publique. Rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

Article 5 - Congés annuels

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé, l'intéressé aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires de la ville, à savoir :

- pour une année de service accompli du 1^{er} Janvier au 31 décembre un congé annuel de 28 jours ouvrés pour lequel il sera alloué une indemnité correspondant à un dixième des traitements versés pendant la période de référence qui s'étendra du 1^{er} Juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours ; La date des vacances sera fixée en accord avec le Médecin directeur, selon les nécessités du service.

Par ailleurs, Monsieur BEJOU Daniel pourra bénéficier, sur sa demande d'un congé supplémentaire sur la base de 7 jours ouvrés par an hors formation conventionnelle rétribuée selon le mode prévu au présent article afin d'assister à des Congrès Médicaux, Scientifiques ou à des Cycles d'Enseignement Post-Universitaires.

Pendant ses absences, Monsieur BEJOU Daniel pourra proposer au Maire un confrère de son choix pour le remplacer. Monsieur BEJOU Daniel reprendra ses fonctions au Centre de Santé dès la fin des congés.

Article 6 - Sécurité Sociale - Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressé sera soumis aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

En matière de protection sociale, l'intéressé bénéficiera des mesures prévues par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 applicables aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

L'intéressé bénéficiera du régime de retraites complémentaires applicable de par la loi aux médecins salariés et sera affilié à l'IRCANTEC.

En cas d'exercice salarié à employeurs multiples, les assiettes de cotisations pour le calcul des charges sera pris en compte selon le nombre d'employeurs et les charges seront donc proratées au regard des exercices salariés. Pour cela, il appartiendra au praticien d'informer le service comptabilité de leur pratique chez d'autres employeurs.

Article 7 - Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse et par voie de simple avenant. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveller l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement, l'agent étant recruté pour une durée de service inférieure à 6 mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- au début du 2^{ème} mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service supérieure à 2 ans.

Article 8 – Rupture du contrat

- A) Le présent contrat prendra fin normalement par l'arrivée du terme de la période fixée à l'article premier.
- B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :
 - 1. Licenciement à l'initiative de la collectivité de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, l'intéressé aura droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus sera toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en sera fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat par l'employeur, Monsieur BEJOU Daniel, aura droit à une indemnité de licenciement. La rémunération de base servant au calcul sera la rémunération nette des cotisations de sécurité sociale, perçue le mois précédant le licenciement. L'indemnité de licenciement sera calculée sur la base d'un mois d'indemnité par année d'ancienneté.

En tout état de cause le montant total de cette indemnité de licenciement ne pourra excéder 12 fois la rémunération de base.

Elle ne sera pas due en cas de licenciement pour motifs disciplinaires et pour un premier contrat au cours et à l'expiration de la période d'essai.

L'ancienneté de Monsieur BEJOU Daniel sera calculée à partir de la date de la première prise de fonction à condition qu'aucune interruption ne soit intervenue dans les liens qui unissent l'agent et la ville d'Aubervilliers.

En tout état de cause, les dispositions prévues au présent article cesseront d'être appliquées au moment où l'intéressé bénéficiera de la retraite par l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motifs disciplinaires, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à 1 'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Démission de l'intéressé :

En cas de démission l'intéressé devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n°88-145 susvisé, à savoir :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressé justifiera d'une durée de service supérieure à 2 ans.

Article 9 : En matière disciplinaire

Tant que n'auront pas été créées de Commissions paritaires consultatives, toutes décisions tendant à sanctionner une faute professionnelle de Monsieur BEJOU Daniel ne pourront être prises qu'auprès de la juridiction qualifiée de l'Ordre des Médecins.

Article 10 : Contentieux

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

Fait à Aubervilliers, le

L'intéressé, Le Maire,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte; informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.